
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1865.

Crédit supplémentaire de fr. 23,845 71 c au Budget des Dotations
de l'exercice 1864.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ (1), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Quand les allocations annuelles portées au Budget sont dépassées par les dépenses elles donnent nécessairement lieu à des demandes de crédits supplémentaires qui, à toutes les époques, ont provoqué, dans les sections et les sections centrales, des observations, et ont été considérées, en général, comme regrettables, à moins de trouver leur justification dans les circonstances exceptionnelles et imprévues qui les ont fait naître; l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre commission de comptabilité fournit à ce sujet des détails qui lui ont paru concluants et de nature à justifier ces dépenses. Il a pour objet de mettre à la disposition de M. le Ministre des Finances un crédit supplémentaire de fr. 23,845 71 c, à inscrire au chapitre III du Budget des Dotations, et destiné à subvenir à l'insuffisance des crédits alloués au Budget pour 1864.

En conséquence, votre commission de comptabilité adopte le projet de loi à l'unanimité; elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

A. MOREAU.

(1) La commission, présidée par M. MOREAU, est composée de MM. DE LAET, LAUBRY, RODENBACH, LEBEAU, VANDER DONCKT et SABATIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du Budget des Dotations pour l'exercice 1864, un crédit supplémentaire de 25,845 francs 71 centimes, destiné à couvrir les dépenses de la Chambre pendant ledit exercice.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
